

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
29 septembre 2011  
Français  
Original: anglais

**Commission économique pour l'Europe****Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance****Vingt-neuvième session**

Genève, 12-16 décembre 2011

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Examen et révision des protocoles**

**Options envisageables pour réviser le Protocole de Göteborg de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique****Note du secrétariat***Résumé*

Le présent document expose les options envisagées pour réviser le Protocole de 1999 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), examinées par le Groupe de travail des stratégies et de l'examen à ses sessions de 2009, 2010 et 2011. C'est une version révisée du document ECE/EB.AIR/WG.5/2011/7, qui reprend les modifications et propositions faites au cours de la quarante-neuvième session du Groupe de travail. Elle est soumise pour examen à l'Organe exécutif conformément à la demande formulée par celui-ci à sa vingt-huitième session (ECE/EB.AIR/106, par 46 g)).

Le document indique les modifications qu'il est proposé d'apporter au libellé actuel du Protocole de Göteborg. Les nouveaux passages qu'il est proposé d'insérer figurent en caractères gras. Les passages entre crochets dont il n'est pas indiqué qu'ils doivent être supprimés n'ont pas été provisoirement approuvés par le Groupe de travail.

## Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique<sup>1</sup>

*Les Parties,*

*Déterminées* à appliquer la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

*Sachant* que les oxydes d'azote, le soufre, les composés organiques volatils [et – *supprimer*], les composés d'azote réduit **et les particules** ont été associés à des effets nocifs sur la santé, [et – *supprimer*] l'environnement **et le climat**,

*Constatant* avec préoccupation que les charges critiques d'acidification, les charges critiques d'azote nutritif et les niveaux critiques d'ozone **et de particules** pour la santé et la végétation sont toujours dépassés dans de nombreuses parties de la région de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe,

*Constatant avec préoccupation également* que les oxydes d'azote, le soufre, [et – *supprimer*] les composés organiques volatils, **l'ammoniac et les particules directement émises**, ainsi que des polluants secondaires comme l'ozone, **les particules** et les produits de réaction de l'ammoniac sont transportés dans l'atmosphère sur de longues distances et peuvent avoir des effets transfrontières nocifs,

*Constatant en outre avec préoccupation* que **le noir de carbone et l'ozone troposphérique ont des effets négatifs sur le climat, en particulier dans l'Arctique et dans les régions alpines**,

*Sachant* que les émissions provenant des Parties à l'intérieur de la région de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe contribuent à la pollution atmosphérique à l'échelle de l'hémisphère et du monde, et constatant que ces émissions sont susceptibles d'être transportées d'un continent à l'autre et qu'il faudrait procéder à des études plus approfondies sur ce sujet,

*Sachant également* que le Canada et les États-Unis d'Amérique sont en train de négocier au niveau bilatéral des réductions des émissions d'oxydes d'azote [et de composés organiques volatils – *supprimer*], **de dioxyde de soufre et de particules** pour faire face **aux effets** transfrontières [de l'ozone – *supprimer*] **des particules**,

*Sachant en outre* que le Canada [entreprendra de nouvelles réductions des émissions de soufre d'ici à 2010 en application de la Stratégie pan-canadienne de lutte contre les pluies acides au-delà de l'an 2000 – *supprimer*] [**s'est engagé à réduire les émissions de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de composés organiques volatils et de particules afin de se conformer aux normes nationales en matière d'ozone et de particules et à l'objectif national de réduction de l'acidification**], et que les États-Unis se sont engagés à mettre en œuvre [un programme de réduction des émissions d'oxydes d'azote dans l'est de leur territoire et à procéder à la réduction des émissions nécessaires pour respecter leurs normes nationales de qualité de l'air ambiant en ce qui concerne les matières particulaires – *supprimer*] **les programmes de réduction des émissions d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre, de composés organiques volatils et de particules nécessaires pour se conformer aux normes nationales de qualité de l'air ambiant pour l'ozone et les particules, à faire des progrès permanents en matière de réduction des effets de**

<sup>1</sup> Le titre du Protocole ne mentionne pas les «particules».

**l'acidification et de l'eutrophisation et à améliorer la visibilité dans les parcs nationaux comme dans les zones urbaines,**

*Résolues* à appliquer une approche multieffets et multipolluants pour prévenir et réduire au minimum les dépassements des charges et des niveaux critiques,

[*Tenant compte* des émissions provenant de certaines activités et installations existantes responsables des niveaux actuels de pollution atmosphérique et du développement de futures activités et installations,

*Sachant* que des techniques et des méthodes de gestion sont disponibles pour réduire les émissions de ces substances, – *supprimer*]

***Tenant compte des connaissances scientifiques au sujet du transport hémisphérique de la pollution atmosphérique, de l'influence du cycle de l'azote et des synergies et compromis possibles entre la pollution atmosphérique et les changements climatiques,***

***Tenant compte également des progrès des connaissances scientifiques des organisations internationales, comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Conseil de l'Arctique, concernant les retombées positives pour le climat de la réduction des particules primaires et de l'ozone troposphérique,***

***Sachant que les émissions provenant des transports maritimes et aériens contribuent sensiblement aux effets nocifs sur la santé et l'environnement et qu'elles reçoivent toute l'attention de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation de l'aviation civile internationale,***

*Résolues* à prendre des mesures pour anticiper, prévenir ou réduire au minimum les émissions de ces substances, compte tenu de l'application de la démarche fondée sur le principe de précaution telle qu'elle est définie au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

*Réaffirmant* que les États, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leurs propres politiques en matière d'environnement et de développement et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

*Conscientes* de la nécessité d'adopter, pour lutter contre la pollution atmosphérique, une approche régionale efficace par rapport à son coût qui tienne compte du fait que les effets et le coût des mesures antipollution varient selon les pays,

*Notant* la contribution importante du secteur privé et du secteur non gouvernemental à la connaissance des effets liés à ces substances et des techniques antipollution disponibles, et les efforts que ces secteurs déploient pour aider à réduire les émissions dans l'atmosphère,

*Sachant* que les mesures prises pour réduire les émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac, [et – *supprimer*] de composés organiques volatils **et de particules** ne sauraient être un moyen d'exercer une discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une façon détournée de restreindre la concurrence et les échanges internationaux,

*Prenant en considération* les meilleures connaissances et données scientifiques et techniques disponibles sur les émissions de ces substances, leur transformation dans l'atmosphère et leurs effets sur la santé et l'environnement, ainsi que sur les coûts des mesures antipollution, et reconnaissant la nécessité d'améliorer ces connaissances et de

poursuivre la coopération scientifique et technique afin de parvenir à mieux comprendre ces questions,

*Notant* qu'au titre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, adopté à Sofia le 31 octobre 1988, et du Protocole relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières, adopté à Genève le 18 novembre 1991, des dispositions ont déjà été prises pour lutter contre les émissions d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils et que les annexes techniques des deux Protocoles fournissent déjà des indications quant aux techniques à appliquer pour réduire ces émissions,

*Notant également* qu'au titre du Protocole relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, adopté à Oslo le 14 juin 1994, des dispositions ont déjà été prises pour réduire les émissions de soufre afin de contribuer à la baisse des dépôts acides en diminuant l'ampleur des dépassements des dépôts critiques de soufre, qui ont été calculés à partir des charges critiques d'acidité compte tenu de la contribution des composés de soufre oxydé aux dépôts acides totaux en 1990,

*Notant en outre* que le présent Protocole est le premier accord conclu au titre de la Convention qui traite expressément des composés d'azote réduit **et des particules, y compris du noir de carbone**,

[*Gardant à l'esprit* que la réduction des émissions de ces substances peut contribuer de surcroît à maîtriser d'autres polluants, y compris, en particulier, les aérosols particuliers secondaires transfrontières, qui ont leur part dans les effets sur la santé liés à l'exposition à des particules en suspension dans l'air, – *supprimer*]

[*Gardant à l'esprit également* la nécessité d'éviter, autant que possible, de prendre, aux fins des objectifs du présent Protocole, des mesures ayant pour effet d'aggraver d'autres problèmes relatifs à la santé et à l'environnement,]

*Notant* que les mesures prises pour réduire les émissions d'oxydes d'azote et de composés d'azote réduit devraient tenir compte de l'ensemble du cycle biogéochimique de l'azote et, autant que possible, ne pas provoquer un accroissement des émissions d'azote réactif, y compris d'hémioxyde d'azote [**et ne pas provoquer un accroissement des niveaux de nitrate**], ce qui pourrait aggraver d'autres problèmes relatifs à l'azote,

*Conscientes* de ce que le méthane et le monoxyde de carbone émis par les activités humaines concourent, en présence d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils, à la formation d'ozone troposphérique, [et – *supprimer*]

**[Reconnaissant que les mesures visant à réduire les émissions de noir de carbone (un élément des particules) amélioreront la santé et auront également des retombées positives pour le climat en réduisant le réchauffement à court terme, en particulier dans l'Arctique et dans les régions alpines, et]**

*Conscientes également* des engagements que les Parties ont contractés au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

*Sont convenues* de ce qui suit:

## **Article premier**

### **Définitions**

Aux fins du présent Protocole,

1. On entend par «Convention» la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, adoptée à Genève le 13 novembre 1979;

2. On entend par «EMEP» le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe;
3. On entend par «Organe exécutif» l'Organe exécutif de la Convention, constitué en application du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention;
4. On entend par «Commission» la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe;
5. On entend par «Parties», à moins que le contexte ne s'oppose à cette interprétation, les Parties au présent Protocole;
6. On entend par «zone géographique des activités de l'EMEP» la zone définie au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), adopté à Genève le 28 septembre 1984;
7. On entend par «émission» le rejet d'une substance dans l'atmosphère à partir d'une source ponctuelle ou diffuse;
8. On entend par «oxydes d'azote» le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote, exprimés en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>);
9. On entend par «composés d'azote réduit» l'ammoniac et les produits de réaction de cette substance **exprimés en ammoniac (NH<sub>3</sub>)<sup>2</sup>**;
10. On entend par «soufre» [l'ensemble des composants soufrés, – *supprimer*] **la somme du dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et du trioxyde de soufre (SO<sub>3</sub>)**, exprimée en SO<sub>2</sub>;
11. Sauf indication contraire on entend par «composés organiques volatils» ou «COV», tous les composés organiques d'origine anthropique autres que le méthane qui peuvent produire des oxydants photochimiques par réaction avec les oxydes d'azote en présence de lumière solaire;
- [12. Les «particules» ou «PM» sont des polluants atmosphériques consistant en un mélange de particules solides et liquides suspendues dans l'air. Ces particules diffèrent dans leurs propriétés physiques (leur taille et leur forme, par exemple) et leur composition chimique. Sauf indication contraire, toutes les références à des «particules» dans le présent Protocole renvoient à des particules dont le diamètre aérodynamique est égal ou inférieur à 10 microns (µm) (PM<sub>10</sub>), y compris les particules d'un diamètre aérodynamique égal ou inférieur à 2,5 µm (PM<sub>2,5</sub>);]<sup>3</sup>**
- [13. On entend par «matières particulaires totales» toute particule d'un diamètre aérodynamique inférieur à 100 µm;]<sup>4</sup>**
- [14.] On entend par «noir de carbone» les particules carbonées qui absorbent la lumière;**
- [15.] On entend par «précurseurs de l'ozone» les oxydes d'azote, les composés organiques volatils, y compris le méthane, et le monoxyde de carbone;**

---

<sup>2</sup> Cette définition devra peut-être être précisée, par exemple pour permettre aux Parties de soumettre leur rapport conformément aux dispositions de l'article 7.

<sup>3</sup> Les États-Unis d'Amérique proposent de replacer les paragraphes 12 à 17 de l'article premier dans le document ECE/EB.AIR/WG.5/2011/7.

<sup>4</sup> Proposition du Canada.

[16.] [12. – *supprimer*] On entend par «charge critique» une estimation quantitative de l'exposition à un ou plusieurs polluants en deçà de laquelle, dans l'état actuel des connaissances, il n'y a pas d'effets nocifs importants sur des éléments sensibles déterminés de l'environnement;

[17.] [13. – *supprimer*] On entend par «niveaux critiques» les concentrations de polluants dans l'atmosphère **ou les flux sur les récepteurs** au-delà desquels, dans l'état actuel des connaissances, il peut y avoir des effets nocifs directs sur des récepteurs tels que les êtres humains, les plantes, les écosystèmes ou les matériaux;

[18.] [14. – *supprimer*] On entend par «zones de gestion des émissions de polluants» ou «ZGEP» une zone spécifiée à l'annexe III conformément aux conditions énoncées au paragraphe 9 de l'article 3;

[19.] [15. – *supprimer*] On entend par «source fixe» tout bâtiment, structure, dispositif, installation ou équipement fixe qui émet ou peut émettre directement ou indirectement dans l'atmosphère du soufre, des oxydes d'azote, **de l'ammoniac**, des composés organiques volatils ou [de l'ammoniac – *supprimer*] **des particules**;

[20.] [16. – *supprimer*] [On entend par «source fixe nouvelle» toute source fixe que l'on commence à construire ou que l'on entreprend de modifier substantiellement après l'expiration d'un délai d'un an qui commence à courir à la date d'entrée en vigueur **pour une Partie a)** du présent Protocole **ou b) d'une modification du présent Protocole qui, s'agissant de cette source fixe, introduit de nouvelles valeurs limites dans les annexes IV à VI ou X.** Il appartient aux autorités nationales compétentes de déterminer si une modification est substantielle ou non en tenant compte de facteurs tels que les avantages que cette modification présente pour l'environnement.]<sup>5</sup>

**21. On entend par «pays en transition» les pays qui sont énumérés dans la décision 2006/13 de l'Organe exécutif ou, si l'Organe exécutif modifie ultérieurement ladite liste, la décision applicable la plus récente.**

## **Article 2**

### **Objectif**

1. L'objectif du présent Protocole est de maîtriser et de réduire les émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac, [et – *supprimer*] de composés organiques volatils **et de particules** qui sont causées par des activités anthropiques et qui sont susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la santé **et l'environnement**, les écosystèmes naturels, les matériaux, [et – *supprimer*] les cultures **et le climat à court et à long terme** du fait de l'acidification, de l'eutrophisation **et de la présence de particules** ou de la formation d'ozone troposphérique consécutives à un transport atmosphérique transfrontière à longue distance et de faire en sorte, autant que possible, qu'à long terme et en procédant par étapes, compte tenu des progrès des connaissances scientifiques, les dépôts d'origine atmosphérique et les concentrations dans l'atmosphère ne dépassent pas:

a) Pour les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP et le Canada, les charges critiques d'acidité, telles qu'elles sont présentées à l'annexe I, qui **permettent la régénération de l'écosystème**;

---

<sup>5</sup> La définition proposée est conforme à celle du Protocole relatif aux polluants organiques persistants modifié.

b) Pour les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, les charges critiques d'azote nutritif, telles qu'elles sont présentées à l'annexe I, qui **permettent la régénération de l'écosystème**;

c) **Dans le cas des particules:**

i) Pour les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, les niveaux critiques des particules, tels qu'ils sont indiqués à l'annexe I;

ii) Pour le Canada, la norme nationale pour les particules; et

iii) Pour les États-Unis d'Amérique, les normes nationales pour la qualité de l'air ambiant pour les particules; et

d) Dans le cas de l'ozone:

i) Pour les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, les niveaux critiques tels qu'ils sont indiqués à l'annexe I;

ii) Pour le Canada, [la norme canadienne – *supprimer*] **la norme nationale** pour l'ozone;

iii) Pour les États-Unis d'Amérique, la norme nationale de qualité de l'air ambiant pour l'ozone [. – *supprimer*];

e) **Dans le cas de l'ammoniac, pour les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, les niveaux critiques de l'ammoniac tels qu'ils sont indiqués à l'annexe I; et**

f) **Dans le cas des matériaux, pour les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, les niveaux acceptables pour les matériaux tels qu'ils sont indiqués à l'annexe I.**

[2. Lorsqu'elles mettent en œuvre des mesures visant à atteindre les objectifs fixés au niveau national en ce qui concerne les particules, les Parties devraient, dans la mesure du possible, donner la priorité aux mesures de réduction des émissions qui réduisent aussi sensiblement les émissions de noir de carbone afin d'éviter d'aggraver les changements climatiques à court terme]<sup>6</sup>.

[2. Le présent Protocole a également pour objectif de tenter de réduire les émissions de noir de carbone en réduisant les émissions de particules, ce qui aurait des retombées bénéfiques pour la santé et l'environnement et à court terme des retombées bénéfiques pour le climat]<sup>7</sup>.

### Article 3

#### Obligations fondamentales

1. Chaque Partie pour laquelle il est prévu un plafond d'émission/une **réduction en pourcentage des émissions** dans l'un quelconque des tableaux de l'annexe II réduit ses émissions annuelles et maintient cette réduction à cette limite, conformément au calendrier spécifié dans cette annexe. Au minimum, chaque Partie maîtrise ses émissions annuelles de composés polluants conformément aux obligations énoncées à l'annexe II.

<sup>6</sup> Cette disposition pourrait être déplacée à l'article 6.

<sup>7</sup> Texte examiné par le groupe de rédaction sur le noir de carbone au cours de la quarante-neuvième session du Groupe de travail des stratégies et de l'examen.

[Pour respecter le plafond fixé pour les particules, chaque Partie devrait s'efforcer, dans la mesure du possible, de réduire les émissions des catégories de sources dont on sait qu'elles émettent de grandes quantités de noir de carbone.]

[En prenant des mesures pour réduire les émissions de particules, chaque Partie devrait s'efforcer, dans la mesure qu'elle juge appropriée, de réduire les émissions des catégories de sources dont on sait qu'elles émettent de grandes quantités de noir de carbone]<sup>8</sup>.

[Chaque Partie applique les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions de noir de carbone telles qu'énumérées dans le document d'orientation adopté par l'Organe exécutif à sa [xx<sup>e</sup>] session et tous amendements y relatifs. Les Parties évaluent, au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les mesures de réduction des émissions de noir de carbone en vue de modifier les annexes X et VIII, ainsi que le document d'orientation]<sup>9</sup>.

2. Chaque Partie applique les valeurs limites spécifiées aux annexes IV, V, [et – *supprimer*] VI et X à chaque source fixe nouvelle entrant dans une catégorie de sources fixes mentionnée dans ces annexes, au plus tard dans les délais spécifiés à l'annexe VII. Une Partie peut, sinon, appliquer des stratégies différentes de réduction des émissions qui aboutissent globalement à des niveaux d'émission équivalents pour l'ensemble des catégories de sources.

3. Pour autant que cela soit techniquement et économiquement faisable et compte tenu des coûts et avantages, chaque Partie applique les valeurs limites spécifiées aux annexes IV, V, [et – *supprimer*] VI et X à chaque source fixe existante entrant dans une catégorie de sources fixes mentionnée dans ces annexes, au plus tard dans les délais spécifiés à l'annexe VII. Une Partie peut, sinon, appliquer des stratégies différentes de réduction des émissions qui aboutissent globalement à des niveaux d'émission équivalents pour l'ensemble des catégories de sources ou, pour les Parties situées hors de la zone géographique des activités de l'EMEP, qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs nationaux ou régionaux de réduction de l'acidification et satisfaire aux normes nationales de qualité de l'air.

[4. Les valeurs limites pour les chaudières et appareils de chauffage industriels, nouveaux ou déjà en place, d'une puissance thermique nominale supérieure à 50 MW<sub>th</sub> et les véhicules utilitaires lourds neufs sont évaluées par les Parties à une session de l'Organe exécutif en vue d'amender les annexes IV, V et VIII au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. – *supprimer*]

4. [5. – *supprimer*] Chaque Partie applique les valeurs limites pour les carburants et les sources mobiles nouvelles visées à l'annexe VIII au plus tard dans les délais spécifiés à l'annexe VII.

5. [6. – *supprimer*] Chaque Partie devrait appliquer les meilleures techniques disponibles aux sources mobiles **visées à l'annexe VIII** et à chaque source fixe [nouvelle ou existante – *supprimer*] **visée aux annexes IV, V, VI et X, [et, selon qu'elle le juge indiqué, des mesures pour maîtriser les émissions de noir de carbone en tant qu'élément présent dans les particules]**<sup>10</sup> en tenant compte des documents d'orientation I [à V – *supprimer*] [et

<sup>8</sup> Option débattue par le groupe de rédaction sur le noir de carbone au cours de la quarante-neuvième session du Groupe de travail des stratégies et de l'examen (voir art. 6, par. 1 *bis*).

<sup>9</sup> Au cours de la quarante-neuvième session du Groupe de travail des stratégies et de l'examen, le groupe de rédaction sur le noir de carbone a étudié une proposition de l'UE visant à transférer cette disposition à l'article 10.

<sup>10</sup> Texte examiné par le groupe de rédaction sur le noir de carbone au cours de la quarante-neuvième session du Groupe de travail des stratégies et de l'examen.

**II]** adoptés par l'Organe exécutif à sa [dix-septième – *supprimer*] [xx<sup>e</sup>] session (décision [1999/1 – *supprimer*] [201x/x]) et de tous amendements y relatifs.

6. [7. Chaque Partie prend des mesures appropriées fondées notamment sur des critères scientifiques et économiques pour réduire les émissions de composés organiques volatils associées à l'utilisation de produits qui ne figurent pas dans l'annexe VI ou VIII. Au plus tard à la deuxième session de l'Organe exécutif après l'entrée en vigueur du présent Protocole, les Parties envisagent, en vue d'adopter une annexe sur les produits, y compris des critères pour le choix de ces produits, des valeurs limites concernant la teneur en composés organiques volatils des produits qui ne figurent pas dans l'annexe VI ou VIII, ainsi que les délais d'application de ces valeurs. – *supprimer*] **Pour autant que cela soit techniquement et économiquement faisable et compte tenu des coûts et avantages, chaque Partie applique les valeurs limites concernant la teneur en composés organiques volatils des produits telles qu'indiquées dans l'annexe XI.**

7. [8. – *supprimer*] Chaque Partie, sous réserve des dispositions du paragraphe 9 [10 – *supprimer*]:

a) Applique, au minimum, les mesures visant à maîtriser l'ammoniac spécifiées **dans la partie A de l'annexe IX; [et – *supprimer*] [Une Partie peut, sinon, appliquer des stratégies différentes de réduction des émissions qui aboutissent globalement à des niveaux d'émission équivalents pour l'ensemble des catégories de sources; et]**

b) Applique, lorsqu'elle le juge indiqué, **les mesures de contrôle spécifiées dans la partie B de l'annexe IX et** les meilleures techniques disponibles pour prévenir et réduire les émissions d'ammoniac énumérées dans le document d'orientation [V – *supprimer*] **III** adopté par l'Organe exécutif à sa [dix-septième – *supprimer*] [xx<sup>e</sup>] session (décision [1999/1 – *supprimer*] [20xx/x]) et tous amendements y relatifs.

8. [9. – *supprimer*] Le paragraphe 9 [10 – *supprimer*] s'applique à toute Partie:

a) Dont la superficie totale est supérieure à 2 millions de kilomètres carrés;

b) Dont les émissions annuelles de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac, [et/ou – *supprimer*] de composés organiques volatils **et/ou de particules** qui concourent à l'acidification, à l'eutrophisation, [ou – *supprimer*] à la formation d'ozone **ou à des niveaux accrus de particules** dans des zones relevant de la juridiction d'une ou de plusieurs Parties proviennent essentiellement d'une zone relevant de sa juridiction désignée comme ZGEP à l'annexe III, et qui a soumis à cet effet un dossier conformément à l'alinéa c;

c) Qui a présenté, en signant, ratifiant, acceptant ou approuvant le présent Protocole ou en y adhérant, une description, documentation de référence à l'appui, de l'étendue géographique d'une ou plusieurs ZGEP, pour un ou plusieurs polluants, pour inclusion dans l'annexe III; et

d) Qui, en signant, ratifiant, acceptant ou approuvant le présent Protocole ou en y adhérant, a indiqué expressément son intention de se prévaloir du présent paragraphe.

9. [10. – *supprimer*] Une Partie à laquelle s'applique le présent paragraphe:

a) Si elle est située dans la zone géographique des activités de l'EMEP, ne peut être tenue de se conformer aux dispositions du présent article et de l'annexe II que dans le périmètre de la ZGEP correspondante, pour chaque polluant pour lequel une ZGEP relevant de sa juridiction est inscrite à l'annexe III;

b) Si elle n'est pas située dans la zone géographique des activités de l'EMEP, ne peut être tenue de se conformer aux dispositions des paragraphes [1, 2, 3, 5, 6 et 7 – *supprimer*] **1 à 6** et de l'annexe II que dans le périmètre de la ZGEP correspondante pour

chaque polluant (oxydes d'azote, soufre [et/ou – *supprimer*], composés organiques volatils **et particules** pour lequel une ZGEP relevant de sa juridiction est inscrite à l'annexe III, et n'est pas tenue de se conformer aux dispositions du paragraphe 7 [8 – *supprimer*] en tout lieu relevant de sa juridiction.

**10.** [11. – *supprimer*] Au moment de leur ratification, acceptation ou approbation du présent Protocole, ou de leur accession à cet instrument, le Canada et les États-Unis d'Amérique soumettent à l'Organe exécutif leurs engagements respectifs en matière de réduction des émissions de soufre, d'oxydes d'azote [et – *supprimer*], de composés organiques volatils **et de particules** qui seront automatiquement incorporés à l'annexe II.

**11. Au moment de sa ratification, acceptation ou approbation du présent Protocole, ou de son accession à cet instrument, le Canada peut aussi soumettre à l'Organe exécutif des valeurs limites pertinentes additionnelles qui seront automatiquement incorporées aux annexes IV, V, VI, VIII, X et XI.**

**12. Chaque Partie dresse et tient à jour des inventaires et des projections des émissions de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac, de composés organiques volatils et de particules.**

**[Chaque Partie devrait aussi dresser et tenir à jour des inventaires et des projections des émissions de noir de carbone]<sup>11</sup>.**

Les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP utilisent les méthodes spécifiées dans les directives élaborées par l'Organe directeur de l'EMEP et adoptées par les Parties à une session de l'Organe exécutif. Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP utilisent des méthodes élaborées dans le cadre du plan de travail de l'Organe exécutif<sup>12</sup>.

**13. Chaque Partie devrait participer activement aux programmes qui, dans le cadre de la Convention, concernent les effets de la pollution atmosphérique sur la santé et sur l'environnement<sup>13</sup>.**

**14. a) Suite à une demande formulée par l'Organe exécutif, l'Organe directeur de l'EMEP définit des orientations en cas de circonstances exceptionnelles en vertu desquelles une Partie peut appliquer une procédure d'ajustement de l'inventaire aux fins de comparaison des émissions nationales totales avec les engagements de réduction des émissions tels qu'énoncés dans le paragraphe 1 ci-dessus. Les détails de cette procédure d'ajustement de l'inventaire sont également déterminés par l'Organe directeur de l'EMEP et figurent dans ces orientations;**

<sup>11</sup> Il serait peut-être préférable de déplacer cette disposition au paragraphe 2 de l'article 6.

<sup>12</sup> Ce paragraphe, tout comme les dispositions correspondantes du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, invite les Parties à dresser et tenir à jour des inventaires des émissions conformément aux Directives pour la communication des données d'émissions au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ECE/EB.AIR/97). Dans la mesure où ces directives doivent obligatoirement être utilisées (clause d'habilitation), peut-être sera-t-il nécessaire d'en revoir le titre et/ou le contenu.

<sup>13</sup> Ce nouveau paragraphe vise à accroître la participation aux activités relatives aux effets au titre de la Convention. Il correspond à une clause d'habilitation pour les Parties au Protocole. Les autres Parties à la Convention sont invitées à participer aux travaux sur les effets en vertu de la décision (2008/1) de l'Organe exécutif. On notera que ce paragraphe énonce une règle facultative.

b) Une fois que l'Organe exécutif a adopté les orientations mentionnées dans l'alinéa *a* ci-dessus, une Partie qui décide d'appliquer la procédure d'ajustement de l'inventaire le fait dans le cadre des données communiquées sur ses émissions annuelles conformément à l'article 7 du présent Protocole<sup>14</sup>.

[15.] [12. – *supprimer*] Les Parties, sous réserve des conclusions du premier examen prévu au paragraphe 2 de l'article 10, et au plus tard un an après l'achèvement de cet examen, entament des négociations sur de nouvelles obligations en matière de réduction des émissions.

## Article 4

### Échange d'informations et de technologie

1. Chaque Partie, agissant conformément à ses lois, règlements et pratiques ainsi qu'à ses obligations au titre du présent Protocole, crée des conditions propices à l'échange d'informations, de technologies et de techniques, dans le but de réduire les émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac, [et – *supprimer*] de composés organiques volatils **et de particules, y compris de noir de carbone** en s'attachant à promouvoir notamment:

a) La constitution et l'actualisation de bases de données sur les meilleures techniques disponibles, dont celles qui permettent d'accroître l'efficacité énergétique, les brûleurs peu polluants, [et – *supprimer*] les bonnes pratiques agricoles respectueuses de l'environnement **et les mesures dont on sait qu'elles réduisent les émissions de noir de carbone en tant qu'éléments des particules;**

b) L'échange d'informations et de données d'expérience concernant le développement de systèmes de transport moins polluants;

c) Les contacts directs et la coopération dans le secteur industriel, y compris les coentreprises; et

d) L'octroi d'une assistance technique.

2. Pour promouvoir les activités spécifiées au paragraphe 1, chaque Partie crée des conditions propices aux contacts et à la coopération entre les organisations et les personnes compétentes qui, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, sont à même de fournir une technologie, des services d'étude et d'ingénierie, du matériel ou des moyens financiers.

## Article 5

### Sensibilisation du public

1. Chaque Partie, agissant conformément à ses lois, règlements et pratiques, s'attache à promouvoir la diffusion, auprès du grand public, d'informations portant notamment sur:

a) Les émissions nationales annuelles de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac, [et – *supprimer*] de composés organiques volatils **et de particules, y compris de noir de carbone** et les progrès accomplis pour se conformer aux plafonds d'émission nationaux ou s'acquitter des autres obligations dont il est fait mention à l'article 3;

b) Les dépôts et les concentrations des polluants pertinents et, s'il y a lieu, ces dépôts et concentrations par rapport aux charges et niveaux critiques visés à l'article 2;

<sup>14</sup> Clause d'habilitation proposée par l'UE.

- c) Les concentrations d'ozone troposphérique **et de particules**; [et – *supprimer*]
  - d) Les stratégies et mesures appliquées ou à appliquer pour atténuer les problèmes de pollution atmosphérique traités dans le présent Protocole, qui sont exposées à l'article 6; **et**
  - e) **Les améliorations de l'état de l'environnement et de la santé qui sont associées au respect des plafonds d'émission fixés pour 2020 à l'annexe II, telles que présentées dans [le document d'orientation V].**
2. En outre, en vue de réduire au minimum les émissions, chaque Partie peut faire en sorte que le public ait largement accès à des informations portant notamment sur:
- a) Les combustibles et carburants moins polluants, les sources d'énergie renouvelables et l'efficacité énergétique, y compris leur utilisation dans le secteur des transports;
  - b) Les composés organiques volatils contenus dans les produits, y compris l'étiquetage;
  - c) Les options envisageables en ce qui concerne la gestion des déchets contenant des composés organiques volatils qui sont produits par les consommateurs;
  - d) Les bonnes pratiques agricoles pour réduire les émissions d'ammoniac;
  - e) Les effets sur la santé, [et – *supprimer*] l'environnement **et le climat** qui sont associés [aux – *supprimer*] **à la réduction des** polluants visés par le présent Protocole; et
  - f) Les mesures que les particuliers et les entreprises peuvent prendre pour aider à réduire les émissions des polluants visés par le présent Protocole.

## **Article 6**

### **Stratégies, politiques, programmes, mesures et information**

1. Selon qu'il convient et sur la base de critères scientifiques et économiques solides, chaque Partie, afin de pouvoir s'acquitter plus facilement des obligations qu'elle a contractées au titre de l'article 3:
- a) Adopte des stratégies, des politiques et des programmes d'appui, sans délai excessif après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard;
  - b) Prend des mesures pour maîtriser et réduire ses émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac, [et – *supprimer*] de composés organiques volatils **et de particules. [Dans la mesure du possible,] chaque Partie devrait s'efforcer de réduire les émissions des catégories de sources dont on sait qu'elles émettent de grandes quantités de noir de carbone;**
  - c) Prend des mesures pour favoriser une efficacité énergétique accrue et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables;
  - d) Prend des mesures pour réduire l'utilisation de combustibles et carburants polluants;
  - e) Développe et met en place des systèmes de transport moins polluants et s'attache à promouvoir des systèmes de régulation de la circulation pour réduire globalement les émissions imputables à la circulation routière;
  - f) Prend des mesures pour favoriser la mise au point et l'introduction de procédés et de produits peu polluants, en tenant compte des documents d'orientation I à [V

– *supprimer*] **III** adoptés par l'Organe exécutif à sa [dix-septième – *supprimer*] [xx<sup>e</sup>] session (décision [1999/1 – *supprimer*] [201x/x]) et de tous amendements y relatifs;

g) Encourage l'application de programmes, notamment volontaires, de gestion de la réduction des émissions, et l'utilisation d'instruments économiques en tenant compte du document d'orientation [VI – *supprimer*] **IV** adopté par l'Organe exécutif à sa [xx<sup>e</sup>] session (décision [1999/1 – *supprimer*] [201x/x]) et de tous amendements y relatifs;

h) Applique et élabore plus avant, conformément à sa situation nationale, des politiques et des mesures telles que la réduction ou l'élimination progressive des imperfections du marché, des incitations fiscales, des exonérations d'impôt et de droits et des subventions dans tous les secteurs dont proviennent des émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac, [et – *supprimer*] de composés organiques volatils [**et de particules**] qui vont à l'encontre de l'objectif du Protocole, et recourt aux instruments du marché; et

i) Prend des mesures, lorsqu'elles sont efficaces par rapport à leur coût, pour réduire les émissions provenant des produits résiduels qui contiennent des composés organiques volatils.

**1 bis. En s'acquittant de ses obligations au titre de l'article 3 pour ce qui concerne les particules, chaque Partie devrait s'efforcer de réduire les émissions des catégories de sources dont on sait qu'elles émettent de grandes quantités de noir de carbone, dans la mesure où elle le juge indiqué<sup>15</sup>.**

2. Chaque Partie rassemble et tient à jour des informations sur [ :a) les niveaux effectifs des émissions – *supprimer*] **les concentrations ambiantes et les dépôts** de soufre et de composés azotés, ainsi que **les concentrations ambiantes et lorsque cela est possible les dépôts de** composés organiques volatils, [et – *supprimer*] **d'ozone et de particules** [compte tenu, pour les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, du plan de travail de l'EMEP; et b) les effets des concentrations ambiantes et des dépôts de soufre, de composés azotés, de composés organiques volatils et d'ozone – *supprimer*] **et leurs** effets sur la santé, les écosystèmes terrestres et aquatiques, [et – *supprimer*] **les matériaux et le climat. Les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP devraient utiliser les directives adoptées par l'Organe exécutif. Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP devraient s'inspirer des méthodes mises au point dans le cadre du plan de travail de l'Organe exécutif.**

3. Toute Partie peut prendre des mesures plus strictes que celles prévues par le présent Protocole. **[Dans la mesure du possible, pour réduire les effets potentiellement sensibles sur le climat, comme ceux qui se manifestent actuellement dans l'Antarctique et les régions alpines, [ainsi que les effets connus sur la santé,] les Parties sont encouragées à mettre en œuvre rapidement et de manière efficace des mesures de réduction des émissions de noir de carbone.]**

## Article 7

### Information à communiquer

1. Sous réserve de ses lois et règlements et conformément à ses obligations au titre du présent Protocole:

<sup>15</sup> Option débattue par le groupe de rédaction sur le noir de carbone au cours de la quarante-neuvième session du Groupe de travail des stratégies et de l'examen.

a) Chaque Partie, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, communique à l'Organe exécutif, à intervalles réguliers fixés par les Parties à une session de l'Organe exécutif, des informations sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer le présent Protocole. En outre:

- i) Lorsqu'une Partie applique des stratégies différentes de réduction des émissions au titre des paragraphes [2 – *supprimer*] 4 et [3 – *supprimer*] 8 de l'article 3, elle présente les documents à l'appui des stratégies appliquées et attestant son respect des obligations énoncées dans ces paragraphes;
- ii) Lorsqu'une Partie estime que certaines valeurs limites, telles que spécifiées conformément au paragraphe 3 de l'article 3, sont techniquement et économiquement inapplicables au regard de leurs coûts et avantages, elle le signale et fournit un justificatif;

b) Chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP [communique à l'EMEP, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, à intervalles réguliers fixés par l'Organe directeur de l'EMEP et approuvés par les Parties à une session de l'Organe exécutif, les informations suivantes: i) Les niveaux des – *supprimer*] **pour ce qui concerne les** émissions de **dioxyde** de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac, [et – *supprimer*] de composés organiques volatils **et de particules** [en utilisant, au minimum, les méthodes et la résolution temporelle et spatiale spécifiées par l'Organe directeur de l'EMEP – *supprimer*], **selon les directives élaborées par l'Organe directeur de l'EMEP et adoptées par l'Organe exécutif, communique à l'EMEP, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, les informations suivantes:**

- i) Les niveaux des émissions [de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac et de composés organiques volatils – *supprimer*] en utilisant, au minimum, les méthodes et la résolution spatiale et temporelle spécifiées par l'Organe directeur de l'EMEP;
- ii) Les niveaux des émissions [de chaque substance – *supprimer*] pour l'année de référence [1990 – *supprimer*] [**comme spécifié dans l'annexe II**] en utilisant les mêmes méthodes et résolutions temporelles et spatiales;
- iii) Les données sur les projections des émissions [et les plans actuels de réduction; et – *supprimer*];
- iv) [Si elle le juge bon, toute circonstance exceptionnelle justifiant des émissions momentanément supérieures aux plafonds qui lui ont été fixés pour un ou plusieurs polluants; et – *supprimer*] **Un rapport d'inventaire contenant des informations détaillées au sujet des inventaires d'émission et projections d'émission communiqués, y compris des précisions sur les effets des nouvelles sources et des nouveaux coefficients d'émission découverts après l'adoption du Protocole;**

[Chaque Partie devrait aussi dresser des inventaires et des projections des émissions de particules, y compris de noir de carbone;]

c) Chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP devrait communiquer à l'Organe exécutif, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, les informations disponibles sur les programmes d'étude des effets de la pollution atmosphérique sur la santé et l'environnement, ainsi que sur les programmes de surveillance et de modélisation de l'atmosphère dans le cadre de la Convention, selon les directives adoptées par l'Organe exécutif;

[d)] [c) – *supprimer*] Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP mettent à disposition des informations analogues à celles spécifiées à l'alinéa b, si l'Organe exécutif leur en fait la demande. **Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP devraient mettre à disposition des**

informations analogues à celles spécifiées à l'alinéa *c*, si l'Organe exécutif leur en fait la demande;

[e] Chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP établissent des bilans d'azote nationaux et les communiquent, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, à l'EMEP [tous les ans (option A)] [tous les trois ans (option B)] [tous les cinq ans (option C)] de façon à suivre les variations des déperditions globales d'azote réactif provenant des différentes sources, y compris les émissions d'ammoniac, d'oxydes d'azote et d'oxyde nitreux dans l'air et le lessivage de l'azote dans les eaux souterraines et les eaux de surface, conformément aux principes énoncés dans le Document d'orientation sur les bilans d'azote. Le premier rapport est établi un an après l'entrée en vigueur du Protocole, garantissant ainsi la cohérence entre toutes les Parties pour la même année.]

[1 bis. Chaque Partie devrait également communiquer, lorsqu'ils sont disponibles, ses inventaires et projections des émissions de noir de carbone et d'autres éléments des particules]<sup>16</sup>.

2. Les informations à communiquer en application de l'alinéa *a* du paragraphe 1 seront conformes à la décision relative à la présentation et à la teneur des communications que les Parties adopteront à une session de l'Organe exécutif. Les termes de cette décision seront revus, selon qu'il conviendra, pour déterminer tout élément à y ajouter concernant la présentation ou la teneur des informations à communiquer.

3. En temps voulu avant chaque session annuelle [de – *supprimer*], l'Organe exécutif [l'EMEP fournit des informations – *supprimer*] **reçoit de ses organes subsidiaires** des informations sur:

a) Les concentrations ambiantes et les dépôts de soufre et de composés azotés ainsi que, lorsque ces données sont disponibles, les concentrations ambiantes **de particules y compris le noir de carbone**, de composés organiques volatils et d'ozone;

b) Les calculs des bilans de soufre et d'azote oxydé et réduit et des informations pertinentes sur le transport à longue distance [**des particules,**] de l'ozone et de [ses – *supprimer*] **leurs** précurseurs;

[c] **Les effets nocifs liés aux substances visées dans le présent Protocole pour la santé, les écosystèmes naturels, les matériaux et les cultures, y compris leurs interactions avec les changements climatiques, et l'environnement, et les progrès réalisés concernant l'amélioration de la situation en matière de santé et d'environnement comme décrit dans [le document d'orientation V]; et]**

[d] **Le calcul de l'efficacité de l'utilisation de l'azote et de ses améliorations ainsi que des surplus d'azote et de leur réduction dans la zone géographique des activités de l'EMEP, sur la base des bilans nationaux de l'azote communiqués par les Parties.]**

[4.] Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP mettent à disposition des informations **analogues à celles spécifiées au paragraphe 3**, si l'Organe exécutif en fait la demande.

[5.] [4. – *supprimer*] L'Organe exécutif, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, prend les dispositions voulues pour la préparation

<sup>16</sup> Texte examiné par le groupe de rédaction sur le noir de carbone au cours de la quarante-neuvième session du Groupe de travail des stratégies et de l'examen, qui pourrait remplacer le texte figurant à la fois au paragraphe 12 de l'article 3 et au paragraphe 1 de l'article 7.

d'informations sur les effets des dépôts de composés soufrés et azotés et des concentrations d'ozone **et de particules**.

[6.] [5. – *supprimer*] Aux sessions de l'Organe exécutif, les Parties prennent les dispositions voulues pour la préparation, à intervalles réguliers, d'informations révisées sur la répartition des réductions des émissions calculée et optimisée au niveau international pour les États situés dans la zone géographique des activités de l'EMEP, en appliquant des modèles d'évaluation intégrée, y compris des modèles de transport atmosphérique, en vue de réduire davantage, aux fins du paragraphe 1 de l'article 3, l'écart entre les dépôts effectifs de composés soufrés et azotés et les valeurs des charges critiques ainsi que l'écart entre les concentrations effectives d'ozone **et de particules** et les niveaux critiques d'ozone **et de particules** spécifiés à l'annexe I, ou d'autres méthodes d'évaluation approuvées par les Parties à une session de l'Organe exécutif.

**[7. Une Partie qui est un pays en transition peut [demander à] communiquer des données sur des émissions limitées aux grandes sources ponctuelles, pendant une période allant jusqu'à cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard.]**

## **Article 8**

### **Recherche-développement et surveillance**

Les Parties encouragent la recherche-développement, la surveillance et la coopération dans les domaines suivants:

a) Harmonisation internationale des méthodes de calcul et d'évaluation des effets nocifs associés aux substances visées par le présent Protocole aux fins de l'établissement des charges critiques et des niveaux critiques et, s'il y a lieu, élaboration de procédures pour mener à bien cette harmonisation;

b) Amélioration des bases de données sur les émissions, en particulier de celles concernant **les particules, et les éléments des particules, y compris le noir de carbone**, l'ammoniac et les composés organiques volatils;

c) Amélioration des techniques et systèmes de surveillance et de la modélisation du transport, des concentrations et des dépôts de soufre, de composés azotés, [et – *supprimer*] de composés organiques volatils, **de particules et d'éléments des particules, y compris le noir de carbone**, ainsi que de la formation d'ozone [et de matières particulaires secondaires];

d) Amélioration des connaissances scientifiques concernant:

[i] Le devenir à long terme des émissions et de leur impact sur les concentrations de fond à l'échelle de l'hémisphère du soufre, de l'azote, des composés organiques volatils, de l'ozone et des particules, en privilégiant en particulier la chimie de la troposphère libre et le risque de circulation intercontinentale de polluants; [et

ii) **Les effets bénéfiques potentiels, pour l'atténuation des changements climatiques associée à des scénarios de réduction potentielle des émissions de polluants atmosphériques (comme le noir de carbone, le méthane et le monoxyde de carbone) qui contribuent au forçage radiatif à court terme et ont d'autres effets sur le climat;]**

e) Poursuite de l'élaboration d'une stratégie d'ensemble pour réduire les effets nocifs de l'acidification, de l'eutrophisation, [et – *supprimer*] de la pollution photochimique [et des particules], y compris les synergies et les effets combinés;

f) Élaboration de stratégies visant à réduire davantage les émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac, [et – *supprimer*] de composés organiques volatils **et [d'autres précurseurs de l'ozone] [et de particules] [et d'éléments des particules]** en se fondant sur les charges critiques et les niveaux critiques ainsi que sur les progrès techniques, et amélioration de la modélisation de l'évaluation intégrée pour calculer la répartition optimisée au niveau international des réductions des émissions compte tenu de la nécessité d'éviter des coûts excessifs pour quelque Partie que ce soit. Une importance particulière devrait être accordée aux émissions imputables à l'agriculture et aux transports;

g) Détermination de l'évolution dans le temps et compréhension scientifique des effets plus généraux du soufre, de l'azote, [et – *supprimer*] des composés organiques volatils, **[des particules]** et de la pollution photochimique sur la santé, [y compris leur contribution aux concentrations de matières particulaires – *supprimer*] sur l'environnement, en particulier sur l'acidification et l'eutrophisation et sur les matériaux, notamment sur ceux des monuments historiques et culturels, compte tenu du rapport entre les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, l'ammoniac, les composés organiques volatils, **les particules [et les éléments des particules]** et l'ozone troposphérique;

h) Les technologies de réduction des émissions et les technologies et techniques destinées à accroître l'efficacité énergétique, les économies d'énergie et l'utilisation de sources d'énergies renouvelables;

i) L'efficacité des techniques visant à maîtriser l'ammoniac au niveau des exploitations agricoles, et l'impact de ces techniques sur les dépôts aux niveaux local et régional;

j) La gestion de la demande de transport et la mise au point et la promotion de modes de transport moins polluants;

k) La quantification et, si possible, l'évaluation économique des avantages que présente pour l'environnement, [et – *supprimer*] la santé **et le climat** la réduction des émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac, [et – *supprimer*] de composés organiques volatils **[et de particules]**; et

l) La mise au point d'outils permettant d'assurer une large application et une vaste diffusion des méthodes et des résultats de ces travaux.

## **Article 9**

### **Respect des obligations**

Pas de modifications proposées.

## **Article 10**

### **Examens par les Parties aux sessions de l'Organe exécutif**

1. Aux sessions de l'Organe exécutif, les Parties, en application de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, examinent les informations fournies par les Parties, l'EMEP et les organes subsidiaires de l'Organe exécutif, les données sur les effets des concentrations et des dépôts de soufre, [et – *supprimer*] de composés azotés, **de particules** et de la pollution photochimique ainsi que les rapports du Comité d'application visé à l'article 9 ci-dessus.

2. a) Aux sessions de l'Organe exécutif, les Parties maintiennent à l'étude les obligations énoncées dans le présent Protocole, y compris:

i) Leurs obligations au regard de la répartition des réductions des émissions calculée et optimisée au niveau international, visée au paragraphe [5 – *supprimer*] 6 de l'article 7 ci-dessus; et

ii) L'adéquation des obligations et les progrès réalisés en vue d'atteindre l'objectif du présent Protocole;

b) Pour ces examens, il est tenu compte des meilleures informations scientifiques disponibles sur les effets de l'acidification, de l'eutrophisation et de la pollution photochimique, y compris des évaluations de tous les effets pertinents sur la santé, **[des retombées positives en matière de climat]** des niveaux et des charges critiques, de la mise au point et du perfectionnement de modèles d'évaluation intégrée, des progrès technologiques, de l'évolution de la situation économique, de l'amélioration des bases de données sur les émissions et les techniques antiémissions, concernant notamment **les particules**, l'ammoniac et les composés organiques volatils, et de la mesure dans laquelle les obligations concernant le niveau des émissions sont respectées;

c) Les modalités, les méthodes et le calendrier de ces examens sont arrêtés par les Parties à une session de l'Organe exécutif. Le premier examen de ce type doit débiter un an au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole.

**[3. Au plus tard à la deuxième session de l'Organe exécutif après l'entrée en vigueur du présent Protocole, les Parties évaluent les mesures de réduction des émissions de noir de carbone [et envisagent la nécessité de] [en vue de] réviser le document d'orientation ou de modifier les annexes VIII et X.]<sup>17</sup>**

## **Article 11**

### **Règlement des différends**

Pas de modifications proposées.

## **Article 12**

### **Annexes**

Pas de modifications proposées.

## **Article 13**

### **Amendements et ajustements**

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole. Toute Partie à la Convention peut proposer un ajustement à l'annexe II du présent Protocole aux fins d'y ajouter son nom, ainsi que le niveau des émissions, les plafonds d'émission et les pourcentages de réduction des émissions la concernant. **[Toute Partie peut proposer un ajustement des niveaux des émissions, de l'année de référence et du plafond d'émission pour les particules. Elle doit indiquer les motifs de ces ajustements dans son rapport d'inventaire.]**

---

<sup>17</sup> Texte examiné par le groupe de rédaction sur le noir de carbone au cours de la quarante-neuvième session du Groupe de travail des stratégies et de l'examen. Voir aussi art. 3, par.1.

2. Les amendements et ajustements proposés sont soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission, qui les communique à toutes les Parties. Les Parties examinent les propositions d'amendement et d'ajustement à la session suivante de l'Organe exécutif, pour autant que le Secrétaire exécutif les ait transmises aux Parties au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.

3. Les amendements au présent Protocole **[et, sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7 ci-dessous,]** [y compris les amendements – *supprimer*] aux annexes II [à IX – *supprimer*] **et IV** à XI sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif et entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties **[au moment de l'adoption]** ont déposé leurs instruments d'acceptation de ces amendements auprès du Dépositaire. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle ladite Partie a déposé son instrument d'acceptation des amendements.

4. Les amendements aux annexes **[I et III]** du présent Protocole [, à l'exception des amendements aux annexes visées au paragraphe 3, – *supprimer*] sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif. À l'expiration d'un délai de [quatre-vingt-dix – *supprimer*] **[cent quatre-vingts]** jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission l'a communiqué à toutes les Parties, tout amendement à l'une quelconque de ces annexes prend effet à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification au Dépositaire conformément aux dispositions du paragraphe 5, à condition que 16 Parties au moins n'aient pas soumis cette notification.

5. Toute Partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement [à une annexe – *supprimer*] **[aux annexes I et III]** [, autre que celles visées au paragraphe 3, – *supprimer*] en donne notification au Dépositaire par écrit dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la communication de son adoption. Le Dépositaire informe sans retard toutes les Parties de la réception de cette notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et, après le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire, l'amendement à cette annexe prend effet à l'égard de cette Partie.

**[6. Les amendements aux annexes II et IV à XI sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif. À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission l'a communiqué à toutes les Parties, tout amendement à l'une quelconque de ces annexes prend effet à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification au Dépositaire conformément aux dispositions de l'alinéa a ci-dessous:**

a) **Toute Partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement aux annexes II et IV à XI en donne notification au Dépositaire par écrit dans un délai d'un an à compter de la date de la communication de son adoption. Le Dépositaire informe sans tarder toutes les Parties de la réception de cette notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et, après le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire, l'amendement à cette annexe prend effet à l'égard de cette Partie;**

b) **Tout amendement aux annexes II et IV à XI n'entre pas en vigueur si un groupe d'au moins 16 Parties a:**

i) **Soumis une notification conformément aux dispositions de l'alinéa a ci-dessus; ou**

ii) **Refusé la procédure exposée dans cet alinéa et n'a pas encore déposé d'instrument d'acceptation conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.**

**7. Pour les Parties l'ayant acceptée, la procédure exposée au paragraphe 6 ci-dessus remplace la procédure exposée au paragraphe 3 ci-dessus au sujet des amendements aux annexes II et IV à X.]**

[8.] [6. – *supprimer*] Les ajustements [à l'] [aux] annexe[s] II [et III] sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif et prennent effet à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission donne aux Parties notification par écrit de l'adoption de l'ajustement.

## **Article 14**

### **Signature**

Pas de modifications proposées.

## **Article 15**

### **Ratification, acceptation, approbation et adhésion**

1. Le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Signataires.

2. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des États et des organisations qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 14 à compter du 31 mai 2000.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

**[4. Si une Partie qui n'était pas encore Partie le [xxx date]<sup>18</sup> n'a pas l'intention d'être liée par la procédure exposée au paragraphe 6 de l'article 13 au sujet des amendements aux annexes II et IV à XI, elle en fait la déclaration dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.]**

## **Article 16**

### **Dépositaire**

Pas de modifications proposées.

## **Article 17**

### **Entrée en vigueur**

Pas de modifications proposées.

---

<sup>18</sup> Insérer la date de l'adoption de l'amendement à l'article 13.

## **Article 18**

### **Dénonciation**

Pas de modifications proposées.

### **[Article 18 *bis***

### **Abrogation des Protocoles**

**Lorsque toutes les Parties à chacun des Protocoles ci-après auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au présent Protocole auprès du Dépositaire conformément à l'article 15, chacun de ces Protocoles sera considéré comme abrogé:**

- a) **Protocole d'Helsinki de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %;**
- b) **Protocole de Sofia de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières;**
- c) **Protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières;**
- d) **Protocole d'Oslo de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre.]**

## **Article 19**

### **Textes authentiques**

Pas de modifications proposées.

## Annexes

Annexe I	Charges et niveaux critiques
Annexe II	Plafonds d'émission Émissions: 1980 (soufre seulement), 1990 [, <b>2000</b> ]; plafonds: 2010 [ <b>(pas pour les particules), 2020; plafonds d'émission à atteindre dans l'idéal: 2050</b> ]
Annexe III	Zone désignée de gestion des émissions de polluants (ZGEB)
Annexe IV	Valeurs limites pour les émissions de soufre provenant de sources fixes
Annexe V	Valeurs limites pour les émissions d'oxydes d'azote provenant de sources fixes
Annexe VI	Valeurs limites pour les émissions de composés organiques volatils provenant de sources fixes
Annexe VII	Délais en vertu de l'article 3
Annexe VIII	Valeurs limites pour les carburants et les sources mobiles nouvelles
Annexe IX	Mesures à prendre pour maîtriser les émissions d'ammoniac de sources agricoles
<b>Annexe X</b>	<b>Valeurs limites pour les émissions de [particules totales en suspension] [poussières] provenant de sources fixes</b>
<b>Annexe XI</b>	<b>Valeurs limites pour la teneur en composés organiques volatils des produits</b>

## Documents d'orientation

- I. Document d'orientation sur les techniques de lutte contre les émissions de soufre, d'oxydes d'azote, de composés organiques volatils non méthaniques et de particules provenant de sources fixes**
  - II. Document d'orientation sur les techniques de lutte contre les émissions provenant de certaines sources mobiles**
  - III. Document d'orientation sur les techniques de prévention et de réduction des émissions d'ammoniac**
  - IV. Document d'orientation sur les instruments économiques destinés à réduire les émissions de soufre, d'oxydes d'azote, de composés organiques volatils non méthaniques et de particules**
  - [V. Document d'orientation sur la régénération des écosystèmes et l'amélioration de l'environnement et de la santé]**
-